

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT-LÉON COMMUNAUTÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de M. Rémi RECIO en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Léon Communauté du 6 mai 2026 portant modification des statuts communautaires afin de simplifier et harmoniser la rédaction des dispositions existantes, supprimer les mentions obsolètes ou redondantes, prendre en compte l'évolution des missions du service public et renforcer la lisibilité et l'accessibilité du document ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lanhouarneau, Plougoulm (5 juin 2026), Saint-Pol-de-Léon (24 juin 2026), Sibiril (26 juin 2026), Roscoff (2 juillet 2026), Mespaul (6 juillet 2026), l'Île de Batz, Plouénan, Plounévez-Lochrist, Tréflaouéan (9 juillet 2026) et Tréflez (13 juillet 2026) approuvant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes de Cléder, Plouescat et Santec leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Haut-Léon Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Rémi RECIO



STATUTS COMMUNAUTAIRES

Siège social :

**29 rue des Carmes
29250 SAINT POL DE LEON**

Actualisation des statuts

**Conseil Communautaire
du 6 mai 2026**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 2 : NOM DE LA COMMUNAUTE ET LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 : OBJET

ARTICLE 4 : DUREE

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

- 5.1 – Conseil Communautaire
- 5.2- Bureau Communautaire
- 5.3 - Conférence des Maires
- 5.4 - Président de la Communauté
- 5.5 – Règlement Intérieur

ARTICLE 6 : PRINCIPES STATUTAIRES

- 6.1 - Spécialité « Fonctionnelle »
- 6.2 - Spécialité « Territoriale »
- 6.3 - Exclusivité
- 6.4 - Intérêt communautaire

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 7.1 - Développement économique
- 7.2 - Aménagement de l'espace
- 7.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 7.4 - Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés
- 7.5 – Plan Climat Air Energie Territorial
- 7.6 - Gestion des Milieux Aquatiques, Préventions des Inondations, submersion marines

ARTICLE 8 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 8.1 – France Services
- 8.2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 8.3 - Politique de l'Habitat
- 8.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- 8.5 - Action Sociale d'intérêt communautaire
- 8.6 - Jeunesse-Famille
- 8.7 - Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels

ARTICLE 9 : COMPETENCES FACULTATIVES

- 9.1 - Culture
- 9.2 - Scolaires
- 9.3 – Incendie et Secours
- 9.4 - Compétences « Eau » et « Assainissement »
- 9.5 - Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques :
- 9.6 - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
- 9.7 - Mobilité
- 9.8 - Prévention des risques naturels :
- 9.9 - Adhésion de la communauté à un Syndicat Mixte
- 9.10 - Animaux errants
- 9.11 - Etudes d'intérêt communautaire
- 9.12 - Financement de projets

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Il est constitué entre les communes de **Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouéan et Tréfléz**, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : NOM DE LA COMMUNAUTE ET LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29 rue des Carmes à Saint Pol de Léon.

La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante : **Haut-Léon Communauté**.

Les instances communautaires peuvent se réunir au siège de la Communauté ainsi que sur chaque commune adhérente.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté a pour objet d'associer ses communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement. Elle veille à promouvoir, dans un espace de solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré de son territoire.

ARTICLE 4 : DUREE

Conformément à l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est instituée sans limitation de durée. Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 – Conseil Communautaire

La répartition des sièges, encadrée par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), se fait selon le « Droit commun » ou « L'accord local ».

Les Conseils Municipaux des communes membres sont saisis.

L'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux (moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de la population).

En l'absence d'accord local, la composition du Conseil Communautaire résulte alors du droit commun.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil Communautaire décide du nombre d'instances communautaires (Pôles, Groupes de Travail...) qu'il constitue.

Le mandat de Conseiller Communautaires est lié à celui de Conseiller Municipal.

5.2 - Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau Communautaire.

Le Président et les membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

5.3 - Conférence des Maires

La Conférence des Maires regroupe l'ensemble des Maires des communes membres.

Cette instance est réunie par le Président pour être consultée pour toute affaire qu'il juge opportun de la saisir.

5.4 - Président de la Communauté

Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire les recettes, assurer l'administration.

Le Président nomme le personnel, présente les budgets au Conseil Communautaire qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le Président peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'à d'autres Conseillers Communautaires qui ont obligation d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

5.5 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Communautaire, définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : PRINCIPES STATUTAIRES

6.1 - Spécialité « Fonctionnelle »

La Communauté ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées par la loi ou ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.

6.2 - Spécialité « Territoriale »

Le champ de compétences de la Communauté est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, la Communauté peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de spécialité, pour des communes non-membres ou d'autres Communautés dans la limite des compétences inscrites dans ses statuts.

6.3 - Exclusivité

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement immédiat et total de cette dernière pour ladite compétence. Le transfert des compétences entraîne, de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées des droits et obligations rattachés à ces derniers. La Communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont donc exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

6.4 - Intérêt communautaire

L'exercice de certaines compétences par la Communauté est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire. La détermination de l'intérêt communautaire permet une pleine application du principe de subsidiarité et « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ». L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire de l'effectif global de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

7.1 - Développement économique

7.1.1 - Zones d'Activités Economiques

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et portuaires).

7.1.2 - Commerce et Artisanat

Politique locale en faveur du Commerce et de l'Artisanat conformément aux orientations de la Charte d'Equipeement Commercial ; Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

7.1.3 - Tourisme

- Promotion du tourisme ;
- Création d'Office du Tourisme et Accueil-information touristiques ;
- Développement touristique : conseils-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales touristiques, élaboration d'un Schéma Touristique et plan d'actions ;
- Perception de la Taxe de Séjour.

7.1.4 - Recherche-Innovation

Accompagnement du développement d'un Pôle « Mer-Végétal-Santé ».

7.1.5 - Aides aux Jeunes Agriculteurs

Mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

7.1.6 - Immobilier d'entreprises

- Acquisition, réhabilitation, construction, aménagement, équipement et gestion d'immobilier d'entreprises pour l'accueil d'entreprises ;
- Accueil, accompagnement, conseil, mise en réseau et suivi des porteurs de projets en partenariat avec les structures existantes ;
- Animations économiques.

7.1.7 – Abattoirs :

- Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé).

7.2 - Aménagement de l'espace

7.2.1 - Urbanisme et Planification

- **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de carte communale ;**
- Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

7.2.2 - Technologies de l'Information et de Communication

- Réseaux de communications électroniques : Article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, favoriser la couverture numérique, encourager le développement d'entreprises numériques...
- Mise en place, coordination, développement et gestion d'un Système Informatisé Géographique (S.I.G.) ;
- Mise à disposition d'espaces numériques au sein des Maisons des Services.

7.2.3 - Politique foncière

- Constitution de réserves foncières destinées à favoriser la mise en œuvre des stratégies territoriales communautaires ;
- Action en faveur de la maîtrise foncière.

7.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7.4- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Collecte des ordures ménagères ;
- Collecte sélective ;
- Traitement des déchets ménagers ;
- Valorisation, récupération et recyclage des déchets ménagers ;
- Construction, acquisition, réhabilitation, aménagement, équipement, gestion :
 - Déchetteries ;
 - Stations de transit des déchets ménagers ;
 - Centre de tri des déchets ménagers ;
 - Aires de valorisation des déchets végétaux...
 - Actions de promotion et de communication pour la réduction et la prévention de production des déchets, éducation au tri...

7.5– Plan Climat-Air-Energie Territorial (P.C.A.E.T.)

Mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.).

7.6- Gestion des Milieux Aquatiques, Préventions des Inondations, submersion marines

Compétence GEMAPI :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 8 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et Proximité » les « Compétences optionnelles » ont été supprimées ; toutefois, le II de l'article 13 de cette loi prévoit que les Communautés de Communes continuent d'exercer, à titre « Supplémentaire », les compétences qu'elles exerçaient à titre « Optionnel » à la date de publication de la loi listées à l'article L. 5214-16 du C.G.C.T.

8.1– France Services

Construction, aménagement, équipements et gestion de France Services :

- Accueil, information, accompagnement, orientation du public ;
- Conventionnement avec les structures intervenant en faveur de l'emploi, la formation, l'insertion, le social...

8.2– Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Création et entretien des voiries :

- Voirie des Zones d'Activités Economiques ;
- Voirie des installations et équipements communautaires.

8.3 - Politique de l'Habitat

- Programme d'Orientations et d'Actions (POA) valant Plan Local de l'Habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- Financement de structures et de projets participant à la politique de l'habitat communautaire.

8.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, aménagement, équipement, entretien gestion d'équipements sportifs :

- Construction, réhabilitation, gestion, équipement, aménagement et gestion d'une Piscine intercommunale.

8.5 - Action Sociale d'intérêt communautaire

Soutien communautaire

- Action sociale dont l'intérêt communautaire sera défini par le Conseil Communautaire notamment suite à l'Analyse des Besoins Sociaux ;
- Mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux en faveur de la Cohésion Sociale d'intérêt communautaire.

8.6 - Jeunesse-Famille

- Construction, réhabilitation, aménagement, gestion de structures Petite Enfance :
 - Maisons de l'Enfance (crèche et halte-garderie) ;
- Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant ;
- Service Public de la Petite Enfance :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil ;
 - Etablir et mettre en œuvre un Schéma Pluriannuel de Maintien et de Développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;
 - Mise en place d'un Relais Petite Enfance ;
- Guichet Unique « Famille » ;
- Coordination Parentalité ;
- Coordination Jeunesse.

8.7 - Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels

8.7.1 - Gestion des Espaces Naturels

- Gestion des Espaces Naturels du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental ;
- Conventonnement pour la gestion des Espaces Naturels communaux.

8.7.2 - Maison des Dunes

- Réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de la Maison des Dunes ;
- Organisation d'animations.

8.7.3 - Gestion des Eaux de Baignade

- Contrôle et analyse des eaux de baignade ;
- Information des communes ;
- Accompagnement des communes ;
- Mise en œuvre Plan Infra-Polmar, veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures ;
- Collecte de macrodéchets sur les plages.

8.7.4 - Sentiers de randonnée dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

- Réalisation, entretien, protection de sentiers
- Entretien du petit patrimoine bâti implanté aux abords des sentiers ;
- Promotion de la randonnée ;
- Balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes, vérification) ;
- Mise en place du matériel nécessaire à leur protection ;
- Développement d'actions en lien avec les itinéraires ;
- Organisation d'animations.

8.7.5 - Natura 2000

Animation des sites « Natura 2000 » du territoire communautaire :

- Keremma – Baie de Goulven.

ARTICLE 9 : COMPETENCES FACULTATIVES

9.1 - Culture

9.1.1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- **Ecoles de Musique et de Danse.**
- Enseignement de la Musique et de la Danse ;
- Intervention en milieu scolaire pour la Musique et la Danse ;
- Actions d'éveil artistique pour la Petite Enfance.

9.1.2 Développement de la lecture publique

Conformément à la Loi « Bibliothèques » du 21 décembre 2021 : mise à jour du Schéma de Développement de la Lecture Publique :

- Coordination et animation du réseau des médiathèques et Bibliothèques du territoire communautaire

9.2 - Scolaires

- Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté :
 - La participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire.

9.3 – Incendie et Secours

- **Maîtrise d'ouvrage, Financement, Etude, Construction, Réhabilitation, Travaux... des Centres d'Incendie et Secours (CIS) communautaires, propriétés de la Communauté :**
 - C.I.S. de Saint Pol de Léon ;
 - C.I.S. de Plouescat ;
 - C.I.S. de l'Ile de Batz ;
- Adhésion au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (S.D.I.S. 29) ;
- Versement des contributions au S.D.I.S. 29 ;
- Versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assurée par le SIVU Centre de Secours de St Pol de Léon.

9.4 - Compétences « Eau » et « Assainissement »

- Eau potable : Production, Transport et Distribution ;
- Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

9.5 - Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques :

- Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
- Item 6 : Lutter contre les pollutions :
 - Connaissance, lutte et prévention des pollutions ;
 - Actions agricoles ;
 - Réduction des produits phytosanitaires non agricoles ;
- Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex : suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;
- Item 12 Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.

9.6 - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- Léon-Trégor ;
- Bas-Léon.

9.7 - Mobilité

- Autorité Organisatrice des Mobilités ;
- Favoriser et développer la pratique du vélo :
 - Elaboration d'un « Schéma vélo communautaire » ;
- Transport scolaires :
 - Organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire dans le cadre des animations et compétences relevant de la Communauté ou organisées par cette dernière (natation et nautisme sur le temps scolaire...).

9.8 - Prévention des risques naturels :

- Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
- Programme d'Aménagement et de Prévention contre les Inondations.

9.9 - Adhésion de la communauté à un Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le présent article, la Communauté peut adhérer à un Syndicat Mixte pour l'exercice de certaines de ses compétences.

Cette décision d'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte relève du Conseil Communautaire statuant dans les conditions de majorité de droit commun.

Les Conseils Municipaux des communes membres peuvent être consultés, pour avis, préalablement à la décision du Conseil Communautaire

9.10 - Animaux errants

Hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture et son dépôt restent des compétences du domaine communal).

9.11 - Etudes d'intérêt communautaire

La Communauté peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.

9.12 - Financement de projets

- Versement de participations financières pour des actions jugées d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante ;
- Versement de Fonds de Concours de la Communauté aux communes et réciproquement pour des projets décidés d'un commun accord par les assemblées délibérantes.

Fait Saint Pol de Léon

Le Président

Stéphane CLOAREC

